

N° 75
Novembre 2016



INFOS BREVES

Plafond Prévisionnel de la Sécurité Sociale pour 2017

Les futurs plafonds de sécurité sociale 2017 seront officialisés par arrêté au cours du mois de décembre 2016. Réunie le 23 septembre dernier, la commission des comptes de la sécurité sociale (CCSS) a préconisé une augmentation de 1,6 % du plafond l'an prochain. **Le plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2017 serait ainsi fixé à 3 269 euros par mois, soit 39 228 euros par an.** De nouveaux montants qui doivent encore être officiellement confirmés d'ici la fin de l'année.

Praticiens et auxiliaires médicaux : un compte URSSAF unique en 2017

Au 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des cotisations et contributions sociales obligatoires des praticiens et auxiliaires médicaux (PAM) sera géré sur un **compte URSSAF unique**.

Actuellement, les PAM disposent de deux comptes différents : l'un pour les cotisations d'allocations familiales, la CSG et la CRDS, la formation professionnelle et la contribution aux unions régionales de santé (compte « profession libérale »), l'autre pour la cotisation maladie (compte « PAM »)

Le rapprochement des deux comptes sera réalisé par l'URSSAF. La cotisation maladie sera intégrée au compte « profession libérale », aux mêmes échéances de règlement.

En cas de prélèvement mensuel ou trimestriel, c'est le RIB associé au compte « profession libérale » qui sera utilisé. Si l'intéressé utilise plusieurs comptes bancaires, l'URSSAF lui demandera quel compte il souhaite utiliser. Dans le cas de paiement par virement ou de télépaiement, les modalités habituelles seront inchangées.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2017

IMPOT SUR LE REVENU : BAREME D'IMPOSITION

Pour l'imposition des revenus 2016, les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu seraient revalorisées du montant de la hausse des prix hors tabac attendu pour 2016, soit 0,1 %.

IMPOT SUR LES REVENUS DE 2016			
BAREME		CALCUL DE L'IMPOT BRUT*	
TRANCHES ⁽¹⁾	TAUX	QUOTIENT R/N ⁽¹⁾	IMPOT BRUT ⁽²⁾
Jusqu'à 9 710 €	0 %	Jusqu'à 9 710 €	-
De 9 710 € à 26 818 €	14 %	De 9 710 € à 26 818 €	$(R \times 0,14) - (1\,359,40 \times N)$
De 26 818 € à 71 898 €	30 %	De 26 818 € à 71 898 €	$(R \times 0,30) - (5\,650,28 \times N)$
De 71 898 € à 152 260 €	41 %	De 71 898 € à 152 260 €	$(R \times 0,41) - (13\,559,06 \times N)$
Au-delà de 152 260 €	45 %	Au-delà de 152 260 €	$(R \times 0,45) - (19\,649,46 \times N)$

* Une contribution exceptionnelle de 3 % et 4 % s'applique si le revenu fiscal de référence excède 250 000 € (contribuables seuls) ou 500 000 € (couples).

(1) Pour une part de quotient familial.

(2) Dans cette formule simplifiée habituellement retenue par l'administration mais calculée par nos soins, R représente le revenu imposable et N le nombre de parts. Mais pour bon nombre de contribuables, cette formule simplifiée ne permet pas d'obtenir le montant brut de l'impôt sur le revenu puisqu'elle ne prend en compte ni la décote réservée aux personnes les plus modestes, ni le plafonnement des effets du quotient familial.

REDUCTION DE L'IMPOT SOUS CONDITION DE RESSOURCES



Dès l'imposition des revenus 2016, il est envisagé d'instaurer une réduction d'impôt en faveur des contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) n'excède pas :

- 20 500 € pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées ;
- 41 000 € pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à une imposition commune.

Ces limites seraient majorées de 3 700 € pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de ce montant pour chacun des quarts de parts suivants.

Le montant de la réduction d'impôt serait fixé à 20 % de l'impôt calculé après décote pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés dont le RFR est inférieur à 18 500 €, ce montant étant porté à 37 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune. Ces plafonds seraient majorés de 3 700 € par demi-part de quotient familial.

Afin, d'éviter tout effet de seuil, le montant de la réduction d'impôt serait dégressif au-delà de ces plafonds et jusqu'à 20 500 € pour les célibataires et 41 000 € pour les couples en application d'un système de lissage.

Dans cette situation, le taux de réduction serait égal à 20 % multiplié par le rapport entre :

- au numérateur, la différence entre 20 500 €, pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, ou 41 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune, ces limites étant majorées le cas échéant ;
- au dénominateur, 2 000 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées et 4 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune.

REVALORISATION DES SEUILS ET LIMITES

	2017	2016 (RAPPEL)
TAXE SUR LES SALAIRES	4,25 % jusqu'à 7 721 €	7 713 €
	8,50 % de 7 721 € à 15 417 €	De 7 713 € à 15 401 €
	13,60 % de 15 417 € à 152 276 €	De 15 401 € à 152 122 €
	20 % > 152 276 €	> 152 122 €
LIMITE MICRO-BNC <i>tolérance</i>	33 000 €	32 900 €
	35 000 € (si les recettes N-2 n'excèdent pas 33 000 €)	34 900 € (si les recettes N-2 n'excèdent pas 32 900 €)
LIMITE FRANCHISE TVA		
• services et loueurs en meublé	33 000 €	32 900 €
• avocats, auteurs et artistes		
- activités réglementées	42 700 €	42 600 €
- autres	17 500 €	17 500 €
MAINTIEN DE LA FRANCHISE TVA SI LE CHIFFRE D'AFFAIRES N		
• services et loueurs en meublé	< 35 000 €	< 34 900 €
• avocats, auteurs et artistes		
- activités réglementées	< 52 500 €	< 52 400 €
- autres	< 21 100 €	< 21 100 €

RELEVEMENT DE 1 % DU CICE

Les entreprises peuvent bénéficier d'un « Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi » (CICE) à raison des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés au cours de l'année civile. Le CICE se calcule sur les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC. Actuellement, son taux est fixé à 6 %.

Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux du CICE passerait de 6 % à 7 %.

En revanche, le taux de 9 % serait maintenu pour les entreprises exploitées dans les DOM.

TVA DEDUCTIBLE SUR LES CARBURANTS

Il est proposé pour les voitures particulières (catégorie M1, c. route art. R. 311-1), un alignement sur 5 ans du régime fiscal de l'essence par rapport au gazole et au E85 qui bénéficient, actuellement, de 80 % de déductibilité.

En pratique, il s'agit de permettre un remboursement de TVA sur l'essence à hauteur de :



- 10 % à partir du 1^{er} janvier 2017 (part non déductible de 90 %),
- 20 % à partir du 1^{er} janvier 2018 (part non déductible de 80 %),
- 40 % à partir du 1^{er} janvier 2019 (part non déductible de 60 %),
- 60 % à partir du 1^{er} janvier 2020 (part non déductible de 40 %),
- 80 % à partir du 1^{er} janvier 2021 (part non déductible de 20 %).

Il en est de même pour les véhicules utilitaires pour lesquels le gazole, l'E85, le GNV, le GPL et l'électricité bénéficient d'une déductibilité de la taxe à 100 %. Il s'agit en 5 ans, à compter de 2018, de permettre l'alignement du traitement de l'essence sur celui des autres énergies.

AMORTISSEMENT DES VEHICULES DE TOURISME PROPRES

Les entreprises qui possèdent à leur actif des véhicules de tourisme dont le prix d'acquisition est supérieur à 18 300 € doivent réintégrer dans leur résultat fiscal la fraction de l'amortissement desdites voitures afférente à la partie du prix d'acquisition excédant cette limite. Lorsque ces véhicules ont un taux d'émission de CO₂ supérieur à 200 g/km, cette somme est ramenée à 9 900 €.

Afin d'encourager l'acquisition et l'utilisation par les entreprises de véhicules électriques faiblement émetteurs de CO₂, le Gouvernement propose de **porter à 30 000 € le plafond de déduction fiscale** de l'amortissement des véhicules de tourisme pour les véhicules acquis ou loués **à compter du 1^{er} janvier 2017 dont le taux d'émission de CO₂ est inférieur à 60 g/km.**



En parallèle, le plafond de déductibilité serait **ramené à 9 900 €** pour les **véhicules les plus polluants** définis comme étant ceux qui émettent une quantité de CO₂ supérieure à certaines valeurs dont le taux serait progressivement abaissé.

AMORTISSEMENTS ET LOYERS DES VEHICULES DE TOURISME : NOUVEAUX SEUILS FISCAUX			
Date d'acquisition par l'entreprise ou par le bailleur	Limite du prix d'acquisition excluant la déduction des amortissements ou des loyers		
	> 9 900 €	> 18 300 €	> 30 000 €
avant le 01.01.2017	> 200 g/km	≤ 200 g/km	non applicable
du 01.01.2017 au 31.12.2017	> 155 g/km	> 60 g/km et ≤ 155 g/km	< 60 g/km
du 01.01.2018 au 31.12.2018	> 150 g/km	> 60 g/km et ≤ 150 g/km	< 60 g/km
du 01.01.2019 au 31.12.2019	> 140 g/km	> 60 g/km et ≤ 140 g/km	< 60 g/km
du 01.01.2020 au 31.12.2020	> 135 g/km	> 60 g/km et ≤ 135 g/km	< 60 g/km
à compter du 01.01.2021	> 130 g/km	> 60 g/km et ≤ 130 g/km	< 60 g/km

SUPPRESSION DE L'AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL DES LOGICIELS

Les logiciels acquis en cours des exercices ouverts **à compter du 1^{er} janvier 2017** ne pourraient **plus faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 12 mois**. Ces logiciels seraient donc amortis selon les règles de droit commun.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2017

REDUCTION PROGRESSIVE DU TAUX DE COTISATION D'ASSURANCE MALADIE



A compter du **1^{er} janvier 2017**, les travailleurs indépendants non agricoles **affiliés au RSI** et dont les revenus d'activité seront inférieurs à 27 031 euros, soit **70 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS)** bénéficieront d'une **baisse dégressive du taux des cotisations d'assurance maladie-maternité**. Une exonération, dont le niveau maximal sera situé à 3,5 points, et qui diminuera de manière dégressive jusqu'au seuil des 27 031 euros. Au-delà, le taux de 6,5 % de cotisation continuera d'être appliqué.